

**12 novembre 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 91/CAB/MIN/ECN-DD/ECN-DD/01/RBM/2016 portant modalités de prélèvement des apports extérieurs au profit du Fonds forestier national (J.O.RDC., 15 octobre 2017, n° 20, col. 49)**

---

Le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 81;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 014/078 du 7 décembre 2014 portant la nomination des vice- premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN », spécialement en son article 8;

Considérant l'avis du comité technique de validation des textes d'application du Code forestier; institué par l'arrêté ministériel 009/CAS/MIN/EDD/03/09/SLN/2015 du 26 mars 2015, lors de sa session tenue, en date de 6 décembre 2016 au Centre culturel Boboto à Kinshasa (République démocratique du Congo);

Considérant la nécessité de doter le Fonds forestier national des moyens financiers lui permettant d'accomplir sa mission;

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Arrête:

## Section 1<sup>re</sup>

### Dispositions générales

#### **ART. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de prélèvement des ressources allouées au Fonds forestier national, en vertu de l'article 8 point 5 du décret 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN ».

Ces ressources sont issues des apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière.

#### **ART. 2. Définitions des concepts**

Au sens du présent arrêté, les apports extérieurs sont des ressources issues des interventions des partenaires techniques et financiers, agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière ou encore dans le cadre de l'appui au développement.

## Section 2

### Modalités de prélèvement

**ART. 3.** Les apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière, reviennent au Fonds forestier national par le truchement du ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ils sont déduits des frais administratifs qui en découlent.

**ART. 4.** Les apports extérieurs autres que ceux qui passent par le Fonds forestier national sont déduits de 10% au profit de ce dernier après prélèvement des frais administratifs y relatifs.

Section 3  
Dispositions transitoires et finales

**ART. 5.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

**ART. 6.** Le directeur général du Fonds forestier national et le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2016.

Robert Bopolo Mbongenza